

**Décret portant modification du décret du 20 juillet 2000
déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement
des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement
et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations**

Article I. – A l'article 44, § 1^{er}, 1^o, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, le point f est remplacé par ce qui suit :

« le cas échéant, d'une subvention pour un permanent équivalent temps plein supplémentaire telle que prévue dans le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française ; sachant que, par dérogation à l'article 9 du décret du 24 octobre 2008, ce second permanent peut être classé dans une autre fonction que celles liées à l'objet social telles que décrites dans la convention collective de travail du 15 décembre 2003, et pourra être classé au minimum à l'échelon 3. ».

Article 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Bruxelles, le

**Par le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,**

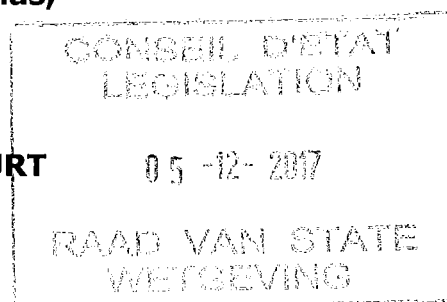
Rudy DEMOTTE

**La Vice-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Enfance et de
l'Éducation permanente,**

Alda GREOLI

**Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et des Médias,**

Jean-Claude MARCOURT



**Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la
Promotion de Bruxelles, des Sports,**

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation,

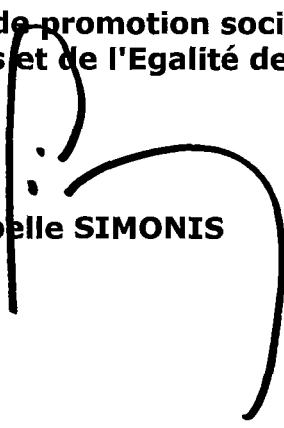
Marie-Martine SCHYNS

**Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification
administrative,**

André FLAHAUT

**La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Egalité des chances,**

Isabelle SIMONIS



Exposé des motifs

L'octroi d'emplois permanents dans le cadre des politiques socioculturelles de la Communauté française est régi par le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans le secteur socioculturel.

L'article 12 de ce décret prévoit que les emplois permanents doivent être classés dans une des fonctions liées à l'objet social et à l'échelon 4.1 tels que décrits dans la convention collective de travail du 15 décembre 2003 définissant les classifications de fonctions pour certains secteurs de la Commission paritaire pour le secteur culturel dépendant de la Communauté française. Ces fonctions sont exclusivement des fonctions de direction et des fonctions pédagogiques.

Cela empêche de facto les associations de procéder à l'engagement de profils techniques, logistiques ou encore administratifs, fonctions pourtant indispensables à la poursuite de leurs missions.

Il est donc proposé de permettre aux associations de déroger à ces conditions, pour ce seul emploi supplémentaire afin de leur permettre l'engagement de profils adaptés à leurs besoins spécifiques.

En effet, les Centres de jeunes bénéficient jusqu'à présent d'un seul emploi de premier permanent tel que prévu dans le décret du 20 juillet 2000. Cet emploi est obligatoirement consacré au poste d'animateur-coordonateur. La plupart des associations ont développé leur cadre d'emploi autour de profil pédagogique, pour répondre à leurs missions. Cependant au fil des années, d'autres besoins sont apparus au sein des associations, notamment liés à la professionnalisation du secteur et la complexification dans la gestion des associations. Cela a fait apparaître un besoin impérieux de pouvoir renforcer les équipes par l'engagement de personnel à vocation administrative (secrétariat ou comptable) ou logistique (personnel de cuisine ou d'entretien pour les Centres de Rencontres et d'hébergement par exemple).

Il est proposé que le décret prenne effet au 1^{er} janvier 2018 afin qu'il puisse produire ses effets dès l'entame, et pour toute l'année 2018, au bénéfice des opérateurs.

P.

Commentaires des articles

L'objectif est d'une part de permettre aux associations d'engager un second permanent tel que prévu à l'article 44, §1^{er}, 1° ; f du décret du 20 juillet 2000 sur des profils de fonction plus variés que ne le permet le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, et d'autre part de leur permettre également de classer cet emploi au minimum à l'échelon 3 plutôt qu'à l'échelon 4.1 tel que prévu dans la Conventions collective de travail du 15 décembre 2003 définissant la classification de fonctions pour certains secteurs socioculturels de la Commission Paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Communauté française.

L'élargissement de la possibilité d'engagement à des profils plus variés a pour but de permettre aux Centres de jeunes l'engagement de personnel à des fonctions indispensables à la poursuite de leurs missions, tel que du personnel administratif, de comptabilité, ou encore des profils plus techniques, tel que du personnel de cuisine ou d'entretien par exemple.

Ouvrir la possibilité de classer ces emplois à l'échelon 3 va dans le même sens que la proposition précédente, à savoir permettre d'adapter le profil des personnes à engager aux besoins de l'association.

